



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 janvier 2006

Soixantième session

Point 104 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/60/470)]

### **60/96. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

*Notant avec satisfaction* que cent cinquante-cinq États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>1</sup>,

*Considérant* qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>2</sup>, et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

*Se félicitant* que, dans sa Déclaration finale<sup>3</sup>, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

*Rappelant* la décision, prise à la cinquième Conférence d'examen, de tenir, à partir de 2003, et jusqu'à la sixième Conférence d'examen, trois réunions annuelles des États parties, d'une durée d'une semaine chacune, et de tenir une réunion d'experts, d'une durée de deux semaines, pour préparer chaque réunion des États parties<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

<sup>2</sup> BWC/CONF.III/23, partie II.

<sup>3</sup> BWC/CONF.IV/9, partie II.

<sup>4</sup> Voir BWC/CONF.V/17, par. 18.

*Rappelant également* qu'il a été décidé, à la cinquième Conférence d'examen, que la sixième Conférence d'examen se tiendrait à Genève en 2006 et qu'elle serait précédée d'un comité préparatoire<sup>5</sup>,

1. *Note avec satisfaction* l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>1</sup>, et engage de nouveau tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel ;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour, et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention<sup>2</sup> ;

3. *Rappelle* qu'il a été décidé à la cinquième Conférence d'examen<sup>4</sup> de contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives en 2003 sur la question de l'adoption au niveau national des mesures nécessaires, notamment de lois pénales, pour donner effet aux interdictions énoncées dans la Convention, et celle de la mise en place au niveau du pays de mécanismes destinés à établir et à maintenir la sécurité et le contrôle des micro-organismes pathogènes et des toxines ; en 2004 sur la question du renforcement des moyens disponibles sur le plan international pour réagir en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines ou de poussées suspectes de maladies, pour enquêter sur les faits et pour en atténuer les effets, et celle du renforcement et de l'élargissement des efforts institutionnels nationaux et internationaux et des mécanismes existants dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes ainsi que dans le domaine de la lutte contre lesdites maladies ; et en 2005 sur la question de la teneur de codes de conduite à l'intention des scientifiques, de leur promulgation et de leur adoption ; et engage les États parties à la Convention à participer à sa mise en œuvre ;

4. *Se félicite* de l'importante participation des États parties aux réunions d'États parties et aux réunions d'experts à ce jour et de l'échange d'informations constructif et fructueux auquel elles ont donné lieu, et se félicite également des débats ainsi que des vues communes adoptées et des mesures effectives prises sur les thèmes retenus ;

5. *Note* que, conformément à la décision prise à la cinquième Conférence d'examen<sup>5</sup>, la sixième Conférence d'examen se tiendra à Genève en 2006 et que les dates de cette conférence seront officiellement arrêtées par le Comité préparatoire, lors d'une réunion qui aura lieu durant la semaine du 24 avril 2006 et à laquelle tous les États parties à la Convention pourront participer ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute l'assistance voulue pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts, et de prêter l'assistance voulue ainsi que de fournir les services nécessaires pour la tenue de la sixième Conférence d'examen et ses préparatifs ;

---

<sup>5</sup> Ibid., par. 20.

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

*62<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 2005*